

Produits en plastique à usage unique : attention sanction !



© 2022 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} janvier 2023, un certain nombre de pratiques, interdites par la loi, relatives à la mise sur le marché ou à l'utilisation de produits en plastique à usage unique seront sanctionnées par une amende pénale.

Pratiques sanctionnées par une amende de 450 € maximum

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, encourra une amende pouvant aller jusqu'à 450 € :

- l'exploitant d'un établissement recevant du public ou le responsable d'un local professionnel qui distribuera gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons (sauf exceptions liées, par exemple, à un impératif de santé publique) ;
- le producteur, l'importateur ou le distributeur qui mettra sur le marché certains produits à usage unique composés de plastique, à savoir des serviettes hygiéniques, des lingettes pré-imbibées, des cigarettes et filtres à cigarettes, des gobelets et verres pour boissons ;
- le vendeur de boissons à emporter qui n'adoptera pas une tarification plus basse lorsque la boisson sera vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un

gobelet jetable.

Pratiques sanctionnées par une amende de 1 500 € maximum

À compter du 1^{er} janvier 2023, tout producteur, importateur ou distributeur qui ne respectera pas l'interdiction de mise sur le marché ou de mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique encourra une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Les produits concernés sont les suivants :

- les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table ;
- les pailles (à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales) ;
- les confettis en plastique ;
- les piques à steak ;
- les couvercles à verre jetables ;
- les assiettes autres que celles jetables de cuisine pour la table (y compris celles comportant un film plastique) ;
- les couverts (sauf dans certains lieux comme les établissements de santé ou les avions et les trains) ;
- les bâtonnets mélangeurs (touillettes) pour boissons ;
- les contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou à emporter ;
- les bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ;
- les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes (à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs) ;
- les bâtonnets ouatés à usage domestique ;
- les emballages ou les sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable ;
- les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable.

La même sanction sera encourue par :

- le producteur, l'importateur ou le distributeur qui

méconnaîtra l'interdiction de mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable ;

– l'exploitant d'un établissement recevant plus de 300 personnes qui ne mettra pas de fontaine d'eau potable à disposition du public ;

– l'exploitant d'un service de restauration à domicile qui utilisera de la vaisselle, des couverts ou des récipients de transport des aliments ou boissons qui ne seront pas réemployables ou qui ne procédera pas à leur collecte en vue de leur réemploi ;

– la personne ayant une activité de restauration sur place qui servira des repas ou des boissons dans de la vaisselle, ou avec des couverts, qui ne seront pas réemployables.

[Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022, JO du 9](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Garantie légale de conformité étendue au numérique : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la garantie légale de conformité est étendue à la vente de biens comportant des éléments

numériques (smartphone, produit connecté...) ainsi qu'à la fourniture de contenus et de services numériques comme, par exemple, un abonnement à une plate-forme de vidéos ou de musique à la demande ou l'achat d'un jeu vidéo en ligne.

Rappel : les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens qu'ils leur vendent. Cette garantie s'applique dans toutes les situations où le produit vendu n'est pas conforme à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ne correspond pas à la description donnée par le vendeur ou ne possède pas les qualités annoncées par ce dernier. Grâce à cette garantie, lorsqu'un défaut apparaît dans les 2 ans après la vente, l'acheteur est en droit de demander au vendeur de réparer ou de remplacer, sans frais, le produit ou le service acheté.

De nouvelles mentions dans les CGV

À ce titre, à compter du 1^{er} octobre 2022, les professionnels qui vendent des produits contenant des éléments numériques ou qui fournissent des contenus ou des services numériques devront intégrer des mentions supplémentaires dans l'encadré qui doit déjà figurer dans leurs conditions générales de vente et qui est destiné à informer le consommateur de l'existence de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés. Ces nouvelles mentions devront comporter :

- l'indication de la durée de la garantie lorsque le produit vendu comporte des éléments numériques ;
- le bénéfice de la garantie légale de conformité et de la garantie légale des vices cachés, le délai pour agir et les différentes options offertes au consommateur en cas de fourniture de services numériques ;
- l'obligation du professionnel de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien ou du contenu numérique ;
- les sanctions applicables en cas de manquement du vendeur.

En pratique : un modèle de ces différents encadrés (encadré relatif à la vente de biens contenant des éléments numériques, encadré relatif à la fourniture d'un service numérique de façon ponctuelle et encadré relatif à la fourniture d'un service numérique de façon continue) est proposé en annexe du [décret du 29 juin 2022](#).

[Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Commerces fermés en raison du Covid : les loyers sont dus !



© 2022 Les Echos Publishing

La mesure d'interdiction de recevoir du public, prise par les pouvoirs publics pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, ne constitue pas un motif permettant aux commerçants concernés d'être dispensés du paiement de leurs loyers.

Assurance récolte : les taux de subventions sont inchangés pour 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Les taux de prise en charge par l'État des cotisations dues par les exploitants agricoles qui souscrivent un contrat d'assurance récolte contre les risques climatiques sont maintenus pour 2022.

Action d'une association en réparation d'un préjudice commis à l'étranger



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations françaises peuvent agir en référé devant les tribunaux français pour conserver ou établir, avant tout

procès, la preuve de faits dommageables survenus à l'étranger et imputables à une société française.

La rupture brutale d'une relation commerciale établie



© 2022 Les Echos Publishing

Une entreprise qui rompt brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie sans donner un préavis écrit d'une durée tenant compte de celle de la relation commerciale engage sa responsabilité et s'oblige à réparer le préjudice qu'elle cause à la victime de la rupture. Explications.

**Entreprises grandes
consommatrices d'énergie :
vous pouvez demander une aide**



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 4 juillet dernier, les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée de leurs charges peuvent demander une aide financière.

Résiliation d'un bail rural pour cause d'arrachage d'une haie



© 2022 Les Echos Publishing

L'exploitant locataire qui a arraché une haie bordant une parcelle louée et retourné une autre parcelle encourt la résiliation de son bail rural pour avoir commis des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué.

Le taux de l'intérêt légal pour le second semestre 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Pour le 2^e semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 3,15 % pour les créances dues aux particuliers (3,13 % au 1^{er} semestre 2022) ;
- 0,77 % pour les créances dues aux professionnels (0,76 % au 1^{er} semestre 2022).

Rappel : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour tous les autres cas, donc pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année.

Ce taux sert à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus en cas d'impayé par un débiteur après qu'il a été mis en demeure.

Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,31 % à partir du 1^{er} juillet 2022.

Achat de parts sociales : l'emprunteur est-il un consommateur ?



© 2022 Les Echos Publishing

La personne qui souscrit un prêt pour financer l'acquisition de parts sociales peut être considérée comme un consommateur si bien que l'action dirigée contre elle par la banque est prescrite au bout de deux ans.